

## DELIBERATION

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai les membres du conseil communautaire élus par les conseils municipaux des communes membres, légalement convoqués le vingt-deux mai deux mil vingt-quatre par le Président, se sont réunis à Beines, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délégués présents ou suppléés :** F. MONTREYNAUD, T. OLIVIER, J. MICHAUT, S. PODOR, P. ETCHART, M.J. VAILLANT, E. BOILEAU, E. AUBRON, J. GUILHOTO, H. TREMBLAY, F. LAROCHE, B. CHANCEL, A. LOURY, M. BARY, S. AUFRERE, T. MOTHE, O. FARAMA, M. PAUTRE, J. CHARDON, J. JOUBLIN, D. GAUTHIER, F. TURCIN, H. COMOY, E. MAUFROY, C. CERRIER, P. BASTE, M. SCHALLER, C. BERTHOLLET, F. DOLOZILEK, M. VALERO, A. GALLY, R. DEGRYSE, D. MAILLARD, B. MAUVAIS, J.M. FROMONOT (suppléé par B. LECUILLER)

**Délégués absents ayant donné procuration :** M.J. FOURREY (pouvoir donné à M.J. VAILLANT), F. MONCOMBLE (pouvoir donné à M. BARY), J.J. CARRE, (pouvoir donné à E. BOILEAU), C. ROYER (pouvoir donné à D. GAUTHIER), G. QUIVIGER (pouvoir donné à R. DEGRYSE), A. DE CUYPER (pouvoir donné à J. CHARDON), J.P. JACQUOT (pouvoir donné à A. GALLY), B. PARTONNAUD (pouvoir donné à T. OLIVIER), J.D. FRANCK (pouvoir donné à D. MAILLARD), H. RATON (pouvoir donné à B. MAUVAIS)

**Délégués absents excusés :** A. LANIO, P. GENDRAUD, G. VILAIN, N. CEREZA, F. MOISELET-PARQUET, J.M. GODEFROY, J. PERRET, S. CHALMEAU

**Secrétaire de séance :** J. JOUBLIN

Nombre de conseillers en exercice : 53

Nombre de délégués titulaires ou suppléés présents : 35

Nombre de pouvoir : 10

Nombre de votants : 45

Pour : 45

### **OBJET : Tarifs de la taxe de séjour 2025**

*Service : Tourisme*

*N° 72/2024*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**Vu** les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

**Vu** l'avis favorable de la commission tourisme-communication en date du 22 mai 2024,

*Sur le rapport de Marie-José VAILLANT, Vice-présidente, et sur sa proposition,*

La Communauté de communes Chablis Villages & Terroirs a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer (liste non exhaustive) :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Par délibération en date du 15 mars 2018, le Conseil départemental de l'Yonne a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Chablis Villages & Terroirs pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année N-1 pour être applicable à compter de l'année N.

Il est proposé le barème suivant pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI 2025	Tarif EPCI 2024
Palaces	<b>4,80€</b>	<b>2,82 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>2,00 €</b>	<b>2,00 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,45 €</b>	<b>1,45 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,00 €</b>	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,73 €</b>	<b>0,73 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,64 €</b>	<b>0,64 €</b>

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,45 €</b>	<b>0,45 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	<b>0,20 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées précédemment, le tarif applicable par personne et par nuitée représente 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.**

A noter : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant chaque 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration chaque 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** les tarifs liés à la taxe de séjour 2025 tel que présenté ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente décision.

Fait et délibéré  
Les jours mois ans susdits  
Pour extrait conforme



Le Président,  
Etienne BOILEAU

Date de transmission de l'acte: 31/05/2024

Date de reception de l'AR: 31/05/2024

089-200067080-DE\_2024\_072-DE

A G E D I

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHABLIS VILLAGES & TERROIRS

2 Rue du Serein – BP 65 – 89800 CHABLIS